PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 23 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 janvier le conseil municipal de la commune de ST MAURICE LA CLOUERE dûment convoqué en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent Doret, Maire. Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, la tenue de la réunion de ce conseil a été assurée dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur.

Date de convocation: 16/01/2023

Affichage de la convocation: 16/01/2024

<u>Présents</u>: DORET Laurent, MASSÉ Claude, MASSÉ Ghislaine, TEXEDRE Roselyne, BIBAUD André, GOUJON Bertrand, DIOT Françoise, JOSSERAND-COLLA Sylvie, COLLA Fernando, PEZIN LEFEBVRE Sophie, GUYOT Bernard, DUPERRIER Marie-Christine

Absents: MOIGNER Benjamin, BERNARD Vincent, LESAGE GUERTON Chantal

Pouvoir de Benjamin MOIGNER à Françoise DIOT Pouvoir de Vincent BERNARD à Bernard GUYOT

Pouvoir de Chantal LESAGE GUERTON à Laurent DORET

Mme DIOT Françoise est élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Date d'affichage:

Ordre du jour :

Élection des grands électeurs

N°20240123 001-LD

Objet : Élection des grands électeurs

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 janvier à 10h00, en application des articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 du code électoral, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Saint Maurice la Clouère

A cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants² :

DORET Laurent	BIBAUD André	COLLA Fernando
MASSÉ CLAUDE	GOUJON Bertrand	PEZIN LEFEBVRE Sophie
MASSÉ Ghislaine	DIOT Françoise	GUYOT Bernard
TEXEDRE Roselyne	JOSSERAND-COLLA Sylvie	DUPERRIER Marie-Christine

Absents représentés :

MOIGNER Benjamin	BERNARD Vincent	LESAGE GUERTON Chantal

AR Prefecture

Réunion

Conseil Municipal du 23/01/2024



1- Mise en place du bureau électoral

M DORET Laurent, Maire, a ouvert la séance.

Mme DIOT Françoise a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : MM/Mmes BIBAUD André, GUYOT Bernard, MOIGNER Benjamin et GOUJON Bertrand.

1. Mode de scrutin:

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R.133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel (4).

Le Maire a rappelé que les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitant et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du Conseil Municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.282, L. 287 et L.445 du code électoral).

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287-1 du code électoral).

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et par dérogation à l'article L.2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de



¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable

² Indiquer les nom et prénoms d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L.287-1). Dans les communes de 9000 habitant et plus, ils sont remplacés par le dernier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du Conseil Municipal (art L.O. 286-2 du code électoral).

quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art 10 de la loi précitée)

4 Dans les communes de 1000 à 8999 habitants il est procédé à l'attributions de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 287 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (art R.138 du code électoral).

2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres d'un bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

3. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1 Résultats de l'élection

AR Prefecture

Réunion de

Conseil Municipal du 23/01/2024



Nombre de conseillers présents et représentés	15
N'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
c. Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrage exprimés b- (c+d)	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
DORET Laurent	15	3	3

3.2 Proclamation des élus

Le Maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

AR Prefecture

Réunion du

Conseil Municipal du 23/01/2024

086-218602357-20240123-PV_23012024-AR Reçu le 29/01/2024



Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

3.3 Refus des délégués (5)

Le Maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégués après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

4. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit (6)

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droits présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit connaître selon le mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

5.	10	0	b	se	r	va	ıti	0	ns	<u>S</u>	e	t I	re)C	la	ar	n	a	tı	0	n	S	1	1	1																				
																														 	 	 		 	 			 	 	٠.	 ٠.	 • •	٠.		
									٠.	٠.						• •	٠.								٠.					 	 ٠.	 		 				 	 ٠.		 	 			
										٠.		* 1				٠.									• •	٠.		•	٠.	 	 ٠.	 		 				 ٠.	 ٠,	٠.	 	 	٠.	٠.	
																٠,	٠.								٠.					 	 	 	• • •					 	 ٠.	٠.	 	 	٠.	٠.	

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 23 janvier 2023 à 10h40, en triple (8) exemplaires, a été, après lecture, signé par le Maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.



⁵ rayer le 4.3 en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants

⁶ supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants

⁷ si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « observations et réclamations ».

Le Maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les municipaux les plus âgés

conseillers Les deux municipaux les plus jeunes

Annexe 1:

Liste des délégués et suppléants élus représentants de la commune de Saint Maurice la Clouère:

* Délégués : - DORET Laurent

- MASSÉ Ghislaine - GUYOT Bernard

* Suppléants : - DUPERRIER Marie-Christine

- GOUJON Bertrand - DIOT Françoise

L'original manuscrit de ce PV a été transmis par voie électronique le mardi 23 janvier 2024 à 15h30 à la gendarmerie de Civray.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Secrétaire de séance **DIOT Françoise**

Pour copie conforme, Le Maire, DORET Laurent



8 Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la Mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

